



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°35/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles (TLB) dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.



L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de Télé Bruxelles n'ont pas connu de modification en 2007.

La zone de couverture est composée des 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de ce qui concerne la diffusion hertzienne. Le signal de Télé Bruxelles est en effet transmis au départ d'un émetteur implanté au centre de Bruxelles. Il peut être capté dans un rayon de 20 à 50 km autour du point central d'émission.

Coditel distribue la télévision locale sur Bruxelles Ville, Anderlecht, Neder Over Hembeek, Watermael Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Haren, Saint Josse et Drogenbos ; Brutélé (Voo) opère pour Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ; Woluwe TV dessert la commune de Woluwé-Saint-Lambert et UPC Belgium celles de Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Belgacom diffuse également la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

La distribution de Télé Bruxelles par Belgacom Mobile (Proximus) s'est poursuivie en 2007.

MISSION

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.



Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur déclare que *« tous les choix de programmation ou de contenu sont évalués à l'aune des missions de service public »*. Ainsi, explique-t-il, *« Télé Bruxelles ne s'engage dans la production d'une émission quelconque que si elle y répond clairement, et dans le cas où elle n'y contribuerait pas directement, à la condition sine qua non qu'elle les renforce manifestement »*.

En 2007, l'éditeur a produit et diffusé quotidiennement en semaine « L'autre journal », une émission d'information qui enchaîne l'actualité du jour, un magazine présenté en compagnie d'un ou plusieurs invités et un agenda culturel. Cette émission d'information a mué en septembre 2007 en un journal télévisé plus traditionnel (« Le journal »). Durant l'exercice, l'éditeur a également diffusé un bulletin « Météo », « Le vingt minutes », le « digest » de l'actualité politique et culturelle de la semaine, « Le débat », une émission régulière de... débat, « Bonjour BXL » - jusqu'au 19 janvier 2007 - et « VivaBruxelles » - à partir du 5 février 2007 -, deux productions « radio-filmées » menées respectivement avec BXL et avec la RTBF. Il a également proposé « Ca va être du sport », un hebdomadaire consacré à l'actualité sportive de la capitale, « Ligne directe », l'interview de diverses personnalités bruxelloises, ainsi que 3 débats, des « Face à face » et deux émissions spéciales, consacrés aux élections législatives. A cela s'ajoutent « Eurorégion », un magazine coproduit avec France 3, notélé, Télé MB et ATV (Anvers), qui propose *« un panorama de l'actualité de la semaine entre Lille et Amsterdam en passant par Bruxelles »*, « C'est l'heure », un magazine d'actualité de la région lilloise coproduit avec C9 (Lille), « Le journal des voisins », *« un tour d'horizon de l'actualité locale de l'Eurorégion nord-ouest incluant le sud de l'Angleterre, le nord de la France, la Belgique et le sud des Pays-Bas »*, coproduit avec France 3 et, dans une moindre mesure, notélé, Télé MB et ATV, « Le journal des régions » réalisé sur base de séquences en provenance des différentes télévisions locales.

En matière de développement culturel, outre « L'agenda culturel », quotidien intégré à « L'autre journal » (jusqu'en juin 2007), Télé Bruxelles a diffusé un « Agenda » estival, « Un soir à Bruxelles », un magazine culturel hebdomadaire, « L'atlas est ouvert », une coproduction avec Medina productions, dédiée aux cultures marocaines, « Patrimoine européen », des clips coproduits par des télévisions locales européennes (EAC-TV) qui mettent en évidence la richesse du patrimoine architectural des grandes villes européennes et « Coup de pouce », une « carte blanche » réalisée par des jeunes et produite par Videp asbl.



Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles classe : « Les Infiltrés », une émission de jeu qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles ; « Label one », une émission de découverte des talents musicaux de la Communauté française ; « Menu de soirée », un programme axé sur la découverte des lieux de sorties nocturnes à Bruxelles ; « Court toujours », des émissions axées sur les courts métrages de fiction ou d'animation bruxellois ou de la Communauté française produites avec le Centre Vidéo de Bruxelles ; « Télé Matonge », une production de l'asbl Les amis de Wetchi qui traite sous l'angle de l'actualité et du divertissement des Africains à Bruxelles et du quartier Matonge ; « Flyers Mag », produit par Blasband Productions, des propositions de sorties à Bruxelles et ailleurs en Belgique. D'autres programmes de fiction rencontrent également cette mission. Ainsi l'éditeur a diffusé plusieurs numéros de « Vidéoclub », une série maison de trois minutes qui a pour cadre un vidéoclub, et divers films de fiction dont des courts et moyens métrages de Chaplin et des chansons animées (« Mamemo ») achetés par ailleurs.

Ressortent de la mission d'éducation permanente « J'ai pris l'ascenseur », une courte séquence réalisée en collaboration avec Bruxelles Formation et la COCOF, dans laquelle une personne explique la réussite de son parcours professionnel après la formation qu'elle a suivie, « J'aurai 25 ans en 2007 », une série documentaire coproduite par plusieurs télévisions européennes (EAC-TV asbl) où des jeunes Européens expliquent leur vision de l'avenir pour l'Europe, « Embarquement E-média », une émission dédiée aux nouvelles technologies née d'un partenariat avec le Centre Euclides.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2007 par Télé Bruxelles se répartissent comme suit :

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2007

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	10	6	4	14
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	5	2	0	8

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.



En dépit d'un « *premier choc financier* », la télévision a lancé dès septembre une nouvelle grille de programmes, de nouvelles émissions.

A la différence des autres télévisions locales de la Communauté française, Télé Bruxelles favorise davantage la diffusion de productions extérieures auxquelles elle participe parfois. Les échanges avec ses consœurs sont peu nombreux. Ils ont toutefois gagné en volume entre 2006 et 2007.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	2,51%	5,01%	8,96%	0,00%
Développement culturel	0,00%	0,07%	1,99%	1,35%
Education permanente	0,10%	0,00%	0,21%	0,00%
Information	27,57%	34,53%	7,51%	16,37%

Si l'on excepte la période des vacances, la mission d'information domine largement dans la production propre de l'éditeur. Cette production propre est de manière générale à la baisse en raison de l'importance prise par une émission de radio filmée dans la première diffusion.

Participation active de la population de la zone de couverture

Comme l'an dernier, l'éditeur souligne que « *la participation s'exprime essentiellement par le travail de proximité des équipes, qui sollicitent énormément l'avis et l'interrogation citoyenne sur les faits d'actualité* ». Il indique également que tous les relais associatifs sont exploités.

Un autre mode de participation réside dans la sollicitation des avis et interventions des spectateurs, par courrier, e-mail ou SMS.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télé Bruxelles diffuse plusieurs émissions spécialement dédiées aux populations de diverses origines culturelles (« Télé Matonge », « Initiative Africa », « Business Africa », « L'atlas est ouvert »).

La télévision veille aussi, selon l'éditeur, de manière transversale à la diversité culturelle dans l'ensemble des informations. Les journalistes sont ainsi invités à se former « *pour mieux saisir les enjeux et les nuances de ces cultures* ». L'éditeur souligne que « *la rédaction a été une fois encore primée par la Fondation roi Baudouin qui financera un voyage d'immersion en Turquie* ».



Pour ce qui concerne le débat et les enjeux démocratiques, l'éditeur renvoie à ses émissions d'information : chaque journal est pour lui « *l'occasion de multiplier les points de vue et les intervenants* ». L'émission « Ligne directe » qui interviewe diverses personnalités bruxelloise est également « *par excellence le lieu de débat, d'analyse et de clarification des enjeux démocratiques* ». En septembre 2007, Télé Bruxelles a lancé une nouvelle émission, « Le Débat », dont le « *nom indique à suffisance sa mission* ».

Les élections législatives du 10 juin 2007 ont permis à la télévision de mettre sur pied une « *vaste opération de débat et d'information sur les enjeux démocratiques* ».

Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

L'éditeur estime la durée des programmes valorisant le patrimoine de la Communauté française et les spécificités locales à 958 heures 8 minutes 26 secondes en première diffusion. Selon lui, les émissions maison « L'autre journal » (puis « Le journal »), « Le 20 minutes », « Ligne directe », « Ca va être du sport », « Le journal », « Le débat », « Label one », les coproductions « L'atlas est ouvert », « Court toujours », « Bonjour Bruxelles », « VivaBruxelles », « Le journal des régions », « Le journal des voisins », « Patrimoine européen », les productions extérieures « Télé Matonge » (asbl de Wetchi), « Coup de pouce » (Videp asbl), « Les rencontres d'Emma », « Espace francophone », « Archiurbain » contribuent tant à la mise en valeur de la Communauté française qu'à celle des spécificités locales. Ainsi, « L'autre journal » et « Le 20 minutes » proposent une « *couverture de la vie et de l'action francophone à Bruxelles* » (Communauté française) et « *une couverture de l'actualité bruxelloise* » (spécificités locales) ; « L'atlas est ouvert » et « Télé Matonge » mettent « *en valeur l'interaction culturelle et sociale avec la diaspora d'un pays francophone* » (Communauté française) et mettent en avant les « *initiatives locales de cette diaspora* » (spécificités locales) ; « Ligne directe » est un « *magazine de vie de société en Communauté française* » qui donne la « *parole aux intervenants francophones* » mais aussi un « *magazine de vie de société à Bruxelles avec toutes ses spécificités* » ; « Label one » met en valeur des artistes de la Communauté française et des artistes bruxellois dans des lieux bruxellois remarquables... « Court toujours » et « Espace francophone » traitent cependant de manière « *marginale* », selon l'éditeur, des spécificités locales.

PROGRAMMATION

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)
Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.



(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Grille de programmes

Selon l'éditeur², la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 1.214 heures 42 minutes 26 secondes, soit à 3 heures 19 minutes 41 secondes en moyenne quotidienne. La première diffusion intègre les programmes de radio filmée « Bonjour BXL » et « VivaBruxelles », d'une durée quotidienne variant entre 3 et 4 heures, diffusés généralement chaque jour, du lundi au vendredi.

Après contrôle, le CSA estime la première diffusion de Télé Bruxelles à 1.251 heures 33 secondes (1.199 heures 20 minutes 52 secondes en 2006), soit à 3 heures 25 minutes 39 secondes en moyenne quotidienne. Les programmes de radio filmée couvrent 777 heures 18 minutes et 6 secondes de cette première diffusion.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne d'environ 3 heures 43 minutes 31 secondes (3 heures 40 minutes en 2006).

La production propre et assimilée de ces échantillons³ s'élève à 30,84% la première semaine, 39,61% la deuxième, 18,43% la troisième et 17,72% la quatrième.

² La déclaration de l'éditeur se base sur la durée tantôt réelle, tantôt théorique des émissions.

³ Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.



	Semaine 1		Semaine 2		<u>Semaine 3</u>		Semaine 4	
Production propre	6:11:32	27,24%	11:24:54	37,10%	<u>3:32:29</u>	15,03%	3:27:40	12,70%
Parts en coproduction	0:49:06	3,60%	0:46:14	2,50%	0:47:59	3,40%	1:22:00	5,02%
Autres TVL	0:24:56	1,83%	2:54:54	9,47%	0:38:26	2,72%	2:06:00	7,71%
Coproductions des autres TVL	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:11:00	0,67%
Productions extérieures	15:18:26	67,33%	15:39:56	50,92%	18:34:36	78,85%	20:08:06	79,90%
Production propre et assimilée	13:45:38	30,84%	18:56:08	39,61%	11:05:28	18,43%	13:49:40	17,72%

Production propre

En 2007, l'éditeur a produit, en propre⁴ :

- 108 numéros de « L'Autre journal » un quotidien d'information qui enchaîne actualité du jour, magazine en plateau et agenda culturel ;
- 65 éditions de « Le journal » qui remplace dès septembre 2007 « L'autre journal » ;
- 29 numéros de « Ca va être du sport », l'hebdomadaire sportif de la rédaction ;
- 5 « Face à face », 3 débats pré-électorales, 1 soirée électorale et 1 émission post-électorale, tous organisés dans le cadre des élections législatives de juin 2007 ;
- 19 émissions de « Les infiltrés », un jeu de découverte des différentes communes bruxelloises ;
- 93 éditions du « Vingt minutes », le « digest » de l'actualité de la semaine ;
- 31 « Ligne directe », l'interview de personnalités bruxelloises ;
- 7 capsules « J'ai pris l'ascenseur », consacrées à un parcours professionnel réalisées avec l'aide de Bruxelles formation ;
- 12 numéros de « Label one », une émission consacrée aux talents musicaux de la Communauté française, dont plusieurs best of ;
- 20 « Menu de soirée », une émission de découverte des lieux de sorties nocturnes à Bruxelles ;
- 210 bulletins « Météo » (jusqu'en novembre 2007) ;
- 13 numéros de « Le débat », une émission qui « confronte les idées et les positions pour susciter la réflexion et le questionnement du téléspectateur » ;
- 20 clips vidéo étiquetés « Label one » ;

⁴ Seules les émissions régulières sont reprises.



- 55 « Agenda » ;
- 13 éditions de « Un soir à Bruxelles », un hebdomadaire culturel ;
- 47 capsules « Bons vœux » de fin d'année ;
- 25 épisodes de la série « Vidéo club ».

Selon l'éditeur, le temps de production propre en 2007 s'élève à 235 heures 54 minutes 10 secondes. Il représente 19,53% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre égale à 233 heures 56 minutes 04 secondes (287 heures 40 minutes 32 secondes en 2006), soit 18,70% (23,98% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Coproduction

En 2007, l'éditeur a coproduit⁵ :

- 13 « Bonjour BXL », une émission de radio filmée réalisée en partenariat avec BXL et *Le Soir*, valorisée à 50% ;
- 163 « VivaBruxelles », une émission de radio filmée réalisée en partenariat avec la RTBF, qu'il valorise à 50% ;
- 4 éditions de « C'est l'heure », un magazine d'actualité de la région lilloise coproduit avec C9 ;
- 27 « Court toujours », une émission de courts métrages réalisée avec le Centre vidéo de Bruxelles ;
- 21 « Eurorégion », un panorama de l'actualité de la semaine entre Lille et Amsterdam en passant par Bruxelles réalisé par le club de l'Eurorégion (Télé Bruxelles, France 3, notélé, Télé MB et ATV) et valorisé à 50% ;
- 13 éditions du « Journal des voisins », coproduit avec France 3 et valorisé par l'éditeur à 60% ;
- 13 numéros du « Journal des régions », réalisé sur bases des séquences actualités des 11 autres télévisions locales et valorisé à 40% ;
- 21 « Télé Matonge » coproduit avec l'asbl des Amis de Wetchi et valorisé à 20% ;
- 19 « Embarquement E-média », une émission de nouvelles technologies coproduite avec le Centre Euclides et valorisé à 50% par l'éditeur ;
- 10 « L'atlas est ouvert », une émission dédiée aux cultures marocaines, coproduite par Médina Productions ;
- 31 éditions de « Patrimoine européen », des clips consacrés au patrimoine européen des grandes villes, coproduits avec 10 autres télévisions européennes locales ;

⁵ Seules les émissions régulières sont reprises.



- 56 éditions de « J'aurai 25 ans », de courtes séquences réalisées avec plusieurs télévisions européennes (C9, BTV, Bilbao Televisio, Canal 4...) dans lesquelles de jeunes européens expliquent leur vision de l'avenir pour l'Europe.

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 397 heures 18 minutes 46 secondes, soit 32,89% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Le CSA, après contrôle, estime la part de Télé Bruxelles dans la coproduction à 63 heures 45 minutes 54 secondes (357 heures 11 minutes 46 secondes en 2006), soit 5,10% (29,78% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Le CSA rappelle à l'éditeur que l'achat de droits ou la cession d'un programme prêt à diffuser ne peuvent être valorisés au titre de coproduction.

L'éditeur déclare une participation de 50% dans les productions des émissions de radio filmée « Bonjour BXL » et « VivaBruxelles ».

Suivant l'avis qu'il a remis le 19 décembre 2007, avis qui reposait sur les déclarations de l'éditeur et l'analyse des conventions passées entre celui-ci et Inadi, le Collège d'autorisation et de contrôle confirme la valorisation de la participation de Télé Bruxelles à l'émission « Bonjour Bruxelles » à hauteur de 50%. Cette participation ne peut en effet, pour 2007 comme pour 2006, être évaluée a posteriori, alors que le service radio concerné a disparu et que la collaboration avec ce dernier a été lancée avant l'adoption de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères de subvention.

Dans ce même avis, le Collège attirait l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il procéderait, lors du contrôle 2007, « à une évaluation de la part budgétaire réellement engagée par Télé Bruxelles dans l'émission de radio filmée qui a succédé à « Bonjour BXL » ». Il l'invitait alors « à réunir les éléments nécessaires à cette évaluation ».

En préalable à son rapport d'activités annuel 2007, l'éditeur déclare qu'il a « maintenu le pourcentage de valorisation en production propre de participation dans la radio filmée tel qu'il a été entériné par le CSA lors du contrôle portant sur l'année 2006 ». Il estime en effet que « dans l'attente d'une prise de position du gouvernement de la Communauté française à laquelle le CSA a renvoyé la question pour avis, il ne (lui) est pas possible de prendre attitude sur méthode de calcul, la pertinence même de la question posée en ces termes restant problématique ».

Dans un courrier ultérieur, il indique ne pas pouvoir « mesurer une pomme avec une latte ». Il est, selon lui, parfaitement impossible d'établir en pourcentage la part de son intervention dans le budget global du programme de radio filmée, puisqu'il ignore quelle serait celle de son « partenaire ». Il précise : « Si tant est qu'il soit possible d'isoler le coût intrinsèque de ce programme – ce qui est pour le moins douteux –, nous ne connaissons pas les moyens financiers engagés par la RTBF pour la radio Vivacité. Comme vous le savez, nous



en sommes partenaires, pas coproducteurs. Nous n'avons aucune maîtrise sur ses normes de production et ses dépenses ».

Tout en rappelant que la diffusion de l'émission de radio filmée de la RTBF rencontre la mission de synergies à établir avec cette dernière, il ajoute que la RTBF n'est pas disposée à lui fournir des informations « *qui d'une part relèvent de ses secrets d'affaires, et qui d'autre part seraient de toute façon sujettes à caution par l'utilisation qui en est proposée* ».

Pour lui, la seule approche crédible consiste à fixer sa participation à l'émission à quelque 200.000 euros, « *soit le montant de l'intervention publique spécifiquement destiné à la mettre en œuvre* » et « *si l'on veut à tout prix tordre la réalité au décret* », à établir « *ce que coûterait à Télé Bruxelles cette émission si elle était produite totalement en propre, par comparaison entre l'émission de radio filmée et une émission de télévision comparable* », par exemple « *Le débat* ».

Il conclut : « *Même si nous nous efforçons de donner au CSA des indications qui témoignent de notre bonne foi, nous estimons que Télé Bruxelles ne peut répondre valablement à la question du CSA concernant la production propre tant que le gouvernement de la Communauté française n'aura pu prendre position sur ce point d'interprétation* ». Il prie donc « *le CSA de considérer qu'une prise de position sur les questions relatives à la radio filmée (...) serait prématurée et de nature à dire si oui ou non Télé Bruxelles et la RTBF doivent coopérer, prérogative qui (lui) semble appartenir au gouvernement de la Communauté française* ».

Le Collège rappelle à l'éditeur que la question renvoyée au gouvernement portait d'une part sur le constat du vide législatif qui entoure ce nouveau type de production et d'autre part, eu égard à l'évaluation que le CSA doit faire de l'application de l'arrêté du 15 septembre 2006, sur la valorisation à l'identique de formes très différentes de production propre. Contrairement à ce qu'avance l'éditeur, cette interpellation ne préjuge pas la reconnaissance ou non de la radio filmée comme une forme de production propre et ne remet pas en cause les synergies que Télé Bruxelles et la RTBF ont pour mission de développer.

Notant que les déclarations de volume de production propre sont de nature à modifier le montant des subventions accordées à chacune des télévisions locales parce que leur répartition procède sur base d'une enveloppe fermée, le Collège rappelle qu'il lui revient de vérifier de manière équitable et objective les différentes déclarations des éditeurs.

Etant donné que Télé Bruxelles est à ce jour la seule télévision à proposer ce type de programme, considérant de surcroît que celui-ci accroît de manière conséquente le volume de production propre déclaré, le Collège a indiqué dès la clôture de l'avis 2006 que la vérification 2007 porterait, pour l'émission « *VivaBruxelles* » qui a été lancée en février de 2007 - soit après l'adoption de l'arrêté de subvention -, sur la part budgétaire réellement engagée par l'éditeur dans l'émission. Le Collège s'appuyait, par analogie,



sur l'article 66 §1^{er}, dernier alinéa, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoit qu'« une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci ».

Afin d'établir sa participation budgétaire à l'émission « VivaBruxelles », l'éditeur qui met en avant la « transformation » de l'émission de radio en programme spécifiquement télévisuel propose d'utiliser un parallèle financier avec une émission « dont la forme et l'ampleur sont comparables », à savoir « Le Débat ».

Cette production, déclare-t-il, a un coût de 17.175 euros HTVA par émission, hors montant de pré-production des reportages. « Déduction faite des frais de personnel (par l'usage de caméras robotisées, par le recours à un réalisateur cumulant cette fonction avec celle de technicien son) et de structures différents (décor et éclairage moins importants), le coût se réduirait à 2.904 euros par émission. Soit pour une émission quotidienne sur une base annuelle (x32 x5) : 464.640 ». Il conclut : « considérant que la diffusion d'une émission quotidienne suppose d'autres économies d'échelle qu'une émission hebdomadaire, une valorisation à 50% pour un apport de 200.000 euros témoigne que ces montants sont crédibles ».

Evaluation du coût de production TV de « VivaBruxelles » au numéro

Emission	Durée totale	Coût au numéro (hors frais de personnel)	Coût saison
« Le Débat »	(x32x5)	2.904 €	(464.640 €)
« VivaBruxelles »	(x32x5)	1.250 €	200.000 €
Valorisation		43,04% (50% selon l'éditeur)	

L'approche par analogie avec une émission de plateau que l'éditeur valorise de manière similaire met en avant les moyens importants dégagés par Télé Bruxelles pour diffuser l'émission. Ceux-ci approchent effectivement les 50% déclarés (ils sont exactement de 43,04%) pour autant que l'on considère les coûts de production au numéro.

Il apparaît néanmoins que rapportés à la production horaire, les coûts s'avèrent plus faibles dans le cadre de la radio filmée : ainsi la durée moyenne de l'émission « Le débat » est de 25 minutes, reportages compris, tandis que la production quotidienne de radio filmée varie entre 3 et 4 heures. En volume réel, la durée annuelle de « VivaBruxelles » est de 738 heures 43 minutes.



Considérant que la subvention définie par l'arrêté du 15 septembre 2006 s'ajuste au volume de production propre et non au nombre de numéros produits, il paraît logique d'évaluer le coût horaire de l'émission.

Evaluation du coût de production TV horaire (théorique) de « VivaBruxelles »

Emission	Durée moyenne	Coût saison	Coût horaire	Coût minute
« Le Débat »	25 minutes	(464.640 €)	6.969,6 €	116,16 €
« VivaBruxelles »	3 à 4 heures	200.000 €	357,14 €	5,95 €
Valorisation			5,12%	

Evaluation du coût de production TV horaire (réel) de « VivaBruxelles »

Emission	Durée totale estimée	Coût saison	Coût horaire	Coût minute
« Le Débat »	/	(464.640 €)	6.969,6 €	116,16 €
« VivaBruxelles »	738 heures	200.000 €	271 €	4,51 €
Valorisation			3,88%	

Une minute de « Le débat » est valorisée à 100%. Une minute équivalente de « VivaBruxelles » qui a coûté de 20 à 25 fois moins cher est ainsi valorisable entre 3,88% et 5,12%.

Sur cette base, le CSA arrête la part de production de l'éditeur à la production de radio filmée à 5%.

Echanges de programmes

L'éditeur ne procède à aucune valorisation de productions d'autres TVL justifiées par contrat d'échanges.

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève à 633 heures 12 minutes 56 secondes. Elle représente selon lui 52,43% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée à 297 heures 41 minutes 58 secondes (644 heures 52 minutes 18 secondes en 2006), soit à 27,79% (53,77% en 2006) de la première diffusion vérifiée par le CSA.



Avec les programmes mis à disposition par les autres TVL, cette production propre et assimilée atteindrait 401 heures 48 minutes 3 secondes, soit 32,12% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

En date du 17 juillet 2008, le parlement a voté un décret portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que « *la comptabilisation des échanges dans la production propre prévue au dernier alinéa du §1^{er} de l'article 66 pose un réel problème dès lors que le volume de production propre est utilisé comme critère de subventionnement en application de l'article 74 du décret* »⁶, considérant également que la suppression de cet alinéa ne devrait cependant pas faire obstacle à la circulation des programmes de productions propre entre télévisions locales, la diffusion de programmes d'autres TVL est exclue du temps total de diffusion pris en considération⁷. Cette disposition n'est pas encore d'application – la publication au Moniteur n'a pas encore eu lieu. Si elle devait être appliquée, la production propre et assimilée de Télé Bruxelles se monterait à 25,96%.

Hors la radio filmée, la production propre et assimilée de l'éditeur s'élèverait à 241 heures 28 minutes 17 secondes et la première diffusion à 473 heures 42 minutes 27 secondes en première diffusion. La part de production propre et assimilée atteindrait 50,97%.

Programmes mis à disposition

L'éditeur indique avoir mis à disposition de ses consœurs l'émission « Menu de soirée » ainsi que des reportages et des images, de manière ponctuelle.

Achat et commandes de programmes

L'éditeur répertorie deux émissions qui ont fait l'objet d'un achat, « Court toujours » et « Espace francophone ».

Les listings qu'il produit en annexe en mentionnent d'autres, notamment : « Air de famille » et « Télévox ». S'y ajoutent « Initiative Africa », « Archiurbain », « Business Africa », « Les rencontres d'Emma », « Mamemo », ainsi que plusieurs films, dont les courts métrages de Charlie Chaplin. S'y ajoutent « Coup de pouce » (Centre vidéo de Bruxelles), « Flyers Mag » (Serge Mpatha) et dès la fin novembre 2007, « La météo des téléspectateurs ».

⁶ *Commentaire des articles du projet de décret portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (562 (2007-2008) – n°1), p. 9.*

⁷ L'article 66 §1^{er} 6° devient : « *Pour être autorisée ou conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes : (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales et des rediffusions* ».



Publicité

Les données fournies par l'éditeur permettent d'estimer la durée annuelle totale réelle des publicités à 719 heures 25 minutes 44 secondes, (519 minutes 43 minutes 42 secondes en 2006), ce qui représente 11,22% (5,96% en 2006) de l'ensemble des programmes. Toutefois, cette durée est amputée de 111 jours de diffusion (essentiellement entre le 26 juin et le 1^{er} juillet et entre le 4 septembre et le 17 décembre) durant lesquels le relevé antenne était défaillant.

Les informations produites par l'éditeur ne prennent pas en compte les publicités diffusées lors des plages de radio filmée.

L'éditeur indique ainsi qu'il ne dispose pas des espaces publicitaires de la radio pour les semaines d'échantillon : « *La RTBF ne nous fournit pas cette information puisque, comme nous l'avons nous-mêmes précisé, elle n'est pas légalement exigible. En effet, les durées publicitaires maximales ne visent que la « publicité », c'est-à-dire les « messages radiodiffusés contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée » (art. 1^{er} 29° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion). Or, ni Télé Bruxelles, ni la RTBF n'ont commercialisé cette diffusion télévisée. Ni les contrats de partenariats portant sur VivaCité, ni les contrats de régie passés avec TV One ou la RMB, n'ouvrent la possibilité de cette commercialisation. Au contraire, aux termes du contrat de partenariat, il est permis à Télé Bruxelles de retirer ou masquer les messages commerciaux radiophoniques par des publicités télévisées (...), disposition non pratiquée par impossibilité technique, mais qui atteste de ce qu'ils ne sont pas rémunérés d'une part ; et le partenariat est gratuit (...) ce qui atteste de ce que Télé Bruxelles ne perçoit pas pour cette diffusion de rétribution de la RTBF ou de quiconque d'autre part. Il est donc évident que ces messages ne sont pas diffusés contre rémunération et qu'ils ne doivent donc pas être comptabilisés dans les quotas horaires et quotidiens de l'article 20 du décret. (...) Il est exact que Télé Bruxelles ne négocie pas la valeur de ces espaces sur l'antenne visée par le présent contrôle, mais non plus la RTBF, la RMB ou quiconque : ces messages n'ont été ni rémunérés pour leur diffusion sur Télé Bruxelles, ni commercialisés, ni offerts à la vente, ni même négociés en ce sens par Télé Bruxelles, la RTBF ou la RMB auprès des annonceurs. Aucune chaîne ni régie n'a perçu de rémunération ou paiement similaire pour cette diffusion ».*

L'éditeur ajoute : « *Au reste, le fait est qu'un contenu soit publicitaire se définit uniquement par sa radiodiffusion contre rémunération. Une argumentation visant la négociation de ses messages par un tiers autre que Télé Bruxelles pour justifier de leur caractère publicitaire n'est pas pertinente, la notion de négociation n'existant pas dans le décret » et conclut : « En tout état de cause, nous savons bien que notre durée de diffusion de publicité en moyenne quotidienne est loin des 15% autorisés, dès lors même si la tranche horaire de radio filmée devait atteindre les 12 minutes de publicité par heure, elle n'induirait pas un dépassement de quota quotidien ».*



Pour le CSA, l'argument selon lequel l'éditeur ne peut prendre connaissance des espaces publicitaires diffusés dans le cadre du programme de radio filmée est contraire à la définition même de sa responsabilité éditoriale. L'éditeur est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Il ne peut prétendre en ignorer la teneur et la durée, a fortiori s'il revendique ces derniers comme de la production propre. Le fait qu'il ne tire aucun intérêt direct de la vente des espaces publicitaires n'énerve en rien cette responsabilité. L'article 3-2 de la convention de partenariat conclue entre Télé Bruxelles et VivaBruxelles précise d'ailleurs que « *Chaque partenaire assume la responsabilité éditoriale de l'intégralité du contenu diffusé sur son propre média* ».

Concernant l'argument de l'éditeur qui avance que ces espaces, qui sont publicitaires lorsqu'ils sont diffusés en radio, ne le sont plus lorsqu'ils passent en télévision parce que personne n'en a négocié la valeur de diffusion télévisuelle, le CSA relève que :

- l'éditeur reconnaît lui-même la nature publicitaire de ces communications lorsqu'il indique qu'aux termes du contrat de partenariat, Télé Bruxelles a la possibilité de retirer ou masquer « *les messages commerciaux radiophoniques* ». La convention conclue entre les deux parties parle à ce propos clairement de « *publicité* » (art. 7-5) ;
- en vertu du principe de neutralité technologique, la nature d'un programme, quelle qu'elle soit (publicité, œuvre de fiction, information...), ne change pas avec le moyen de diffusion ;
- lorsque le décret définit la publicité, il le fait de manière générale, sans lier la définition à l'intérêt d'un éditeur, d'un service ou d'un média particulier. Le caractère publicitaire ainsi défini permet de distinguer la visée de ce type de programme spécifique pour lequel certaines obligations s'imposent, en raison notamment du principe de protection du consommateur.
- le fait que la télévision ne tire aucun parti financier de la diffusion de ces communications sur son antenne ne modifie en rien leur nature : ils restent destinés, contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale à promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services (art. 1^{er} 29°).

En l'occurrence, ces programmes qui ne peuvent être qualifiés autrement que de publicitaires selon les termes du décret doivent respecter les règles prévues à leur égard, y compris celles de durée.

Pour le surplus, le Collège souligne que l'argument selon lequel Télé Bruxelles ne dépasserait jamais les 15% autorisés, ce qui lui permettrait de diffuser sans problème de la publicité radio est battu en brèche par l'analyse tant des documents produits par l'éditeur que des semaines d'échantillon :

- en 2007, les moyennes horaires publicitaires dépassent à 11 reprises (sur les 254 jours considérés) les 20% autorisés (art. 22), cette moyenne étant entendue hors plages de radio filmée ;



- l'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 11,33% et 15,08% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 12,46%) de l'ensemble des programmes diffusés. A 5 reprises, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été dépassé.

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Moyenne
Semaine 1	11,43 %	9,28%	10,10%	9,40%	9,90%	14,38%	<u>15,27%</u>	11,33%
Semaine 2	9,89%	10,66%	11,25%	<u>16,53%</u>	14,99%	14,14%	5,62%*	11,95%
Semaine 3	9,95%	12,73%	13,96%	13,93%	13,13%	8,88%	6,74%	11,33%
Semaine 4	14,90 %	12,91%	14,00%	14,89%	<u>15,21%</u>	<u>17,32%</u>	<u>16,33%</u>	<u>15,08%</u>
								12,46%

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;



- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 22 journalistes agréés, dont le directeur, 6 cameramen et 1 opérateur son.

La rédaction se compose du rédacteur en chef (directeur de l'information), d'un responsable de rédaction, de 12 journalistes et d'une documentaliste.

L'éditeur recourt à des pigistes pour un volume de quelque 260.000 euros.

Société interne de journalistes

La société des journalistes de Télé Bruxelles (Association des journalistes de Télé Bruxelles – AJTB) a été constituée le 27 avril 1994. Ses statuts ont été revus le 29 novembre 2005 conformément à la nouvelle loi sur les asbl. La société a été reconnue en date du 25 mars 2005 par le conseil d'administration de Télé Bruxelles. L'éditeur déclare que tous les journalistes de Télé Bruxelles sont membres de l'association, à l'exception de la secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef. Il précise que *« les opérateurs et le directeur général qui disposent du titre de journaliste professionnel ne sont statutairement pas membres de cette asbl »*. Les statuts indiquent en effet que *« sont membres effectifs tous les journalistes professionnels ou stagiaires ayant un contrat d'emploi en tant que journaliste à Télé-Bruxelles. Ledit contrat étant à durée indéterminée ou déterminée d'au minimum un mois »*. Les cameramen n'en font donc pas partie.

L'éditeur signale que les responsables de l'association des journalistes ont été informés verbalement et par écrit de la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* » (décisions du 19 avril 2006).

La société a été consultée dans le courant de l'exercice sur la nomination du nouveau rédacteur en chef (directeur de l'information), sur la recherche de partenariat avec les communes bruxelloises, sur la vente de reportages à une agence pour diffusion sur internet et sur une collaboration avec la RTBF.

Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « *Code de déontologie des journalistes* » et adopté le 6



décembre 2000. L'éditeur précise que la télévision a également adopté « *un code spécifique pour la période électorale en vue des législatives de juin 2007* », dont il fournit la copie.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Comme pour les exercices précédents, l'éditeur indique sur ce point que « *Télé Bruxelles ne sous-traite pas son information* » et, pour ce qui est des émissions produites totalement ou partiellement en externe, que celles-ci « *font l'objet d'un cahier des charges portant un volet éditorial et sont visionnées* ».

Le code de déontologie, qui en plus de la règle formule les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, retient, sur la question de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise de l'information, que « *Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale des émissions d'information* » et précise à cet égard que « *Télé Bruxelles exerce sa responsabilité devant la population et la loi. Le journaliste est responsable devant sa hiérarchie, qui le couvre chaque fois qu'il agit avec son accord, et chaque fois qu'en raison de la pratique courante, il peut raisonnablement présumer de cet accord, face à un problème inédit ou délicat, et en règle générale, dans le doute, le journaliste doit interroger la hiérarchie sur l'attitude adéquate* » (article 3). Un autre point du code, consacré à l'information, souligne l'indépendance du genre, rappelant que « *la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité* », et revient sur l'incompatibilité entre publicité et information, détaillant les règles et exceptions en matière de parrainage (article 1).

L'éditeur déclare n'avoir connu aucune difficulté notable en cette matière dans le courant de l'exercice.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'équilibre est, selon l'éditeur, « *au cœur de la déontologie journalistique générale* ». Il est garanti par le code déontologique et, en période électorale, par un règlement particulier.

Le code déontologique rappelle que l'équilibre entre les intervenants est l'un des corollaires de l'objectivité du journaliste, « *la rédaction doit veiller à le maintenir globalement* ». Il précise, entre autres, que « *sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune (...). A chaque fois qu'une information suscite des commentaires divergents, on tâchera de refléter la diversité des avis* » (article 4.4). Le code précise encore que « *sauf dans le cas de figure « micro-trottoir », le journaliste s'assure de la crédibilité et de la représentativité des intervenants* » (article 8) et que « *Télé Bruxelles doit établir un règlement particulier qui garantisse l'impartialité et l'équité de ses informations en période électorale* » (article 18).



L'éditeur n'a pointé aucune difficulté en la matière dans le courant de l'exercice.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare sur cette question que *« l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale »*.

Ainsi, après avoir rappelé que *« l'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination »* et que *« le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie (...), basée sur le respect des droits de l'homme »* (article 2), le code insiste en son article 4 sur le principe de l'objectivité et détaille les moyens pour y parvenir : objectivation, méthode critique, intérêt général et équilibre quantitatif. A l'article 5, le code met en avant la nécessaire indépendance du journaliste, sans laquelle *« l'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles »* : *« aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption »*.

L'éditeur déclare que *« ce point ne comporte aucune difficulté particulière »*.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur décrit la procédure suivie selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit : en cas de plainte orale, *« la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Si nécessaire, il y a une suite écrite »*. En cas de plainte écrite, courrier ou mail, la plainte transite – à la différence de ce qui se passait lors des exercices précédents – par le service relations publiques, avant *« au besoin »* d'être transférée au directeur général qui *« règle lui-même le problème ou transmet le courrier au service le plus apte à y répondre »*.

L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que *« quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciations subjectives, etc.) »*. Par ailleurs, en 2007, aucun droit de réponse, aucune action en justice n'ont été intentés en raison de l'activité éditoriale de Télé Bruxelles.

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 (devoir de rectification) et 13 (jurisprudence) que *« le journaliste doit rectifier toute information se révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause. (...) Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au directeur de l'information. (...) Télé*



Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

Droits d'auteur

L'éditeur fournit des pièces attestant du respect de l'obligation.

SERVICES

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Vidéotexte

Télé Bruxelles a diffusé jusqu'au 5 mai 2007 un service de vidéotexte composé essentiellement de petites annonces immobilières, « diffusées gratuitement ». Ce service était développé en partenariat avec la régie publicitaire TV One. La durée annuelle du vidéotexte s'élève pour l'exercice à 210 heures 24 minutes 30 secondes, soit à 1 heure 38 minutes 38 secondes en moyenne quotidienne.

L'éditeur déclare que « dans un courriel daté du 4 avril 2007, le directeur de la régie TV One signifiait son désir de mettre fin à l'expérience après la période de gratuité, estimant que la commercialisation de ces annonces était un échec pur et simple ».

Ce service n'a donné lieu à aucune recette commerciale, selon l'éditeur qui cite TV One.

Télétexte

Le télétexte de Télé Bruxelles a proposé jusqu'en septembre 2007 le sous-titrage du journal télévisé pour les sourds et malentendants. « Depuis, l'équipement de sous-titrage est en panne et non encore remplacé pour raisons budgétaires ». Le télétexte renvoie, pour les autres informations, vers le site internet de la chaîne. Ce service n'est développé avec aucun partenaire ; il ne comporte aucune publicité.



Internet

Jusque fin juin 2007, le site de Télé Bruxelles (www.telebruxelles.be) se présentait sous une forme statique, « sorte de brochure électronique de la chaîne et ses programmes ». Un nouveau site a été développé en collaboration étroite avec RTC Télé Liège et lancé dans le courant de septembre 2007, « avec un contenu beaucoup plus étendu, un habillage modernisé, et qui se veut également un nouveau canal de diffusion de ses productions principales ». Il propose « toute l'information documentaire, pratique et légale sur Télé Bruxelles, mais aussi et surtout permet de voir ou revoir toutes les émissions d'information de la chaîne, les journaux télévisés accessibles en entier ou séquence par séquence, et divers services tels que la météo, les concours, etc. Des dossiers informatifs sont développés par la rédaction autour des sujets d'actualité principaux ».

L'éditeur précise que ce nouveau site, qui n'a pas diffusé de publicité dans le courant 2007, « connaît une croissance constante depuis son lancement », indiquant qu'il avait clôturé l'exercice sur 20.285 visites mensuelles.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

L'éditeur déclare collaborer avec les autres télévisions locales en diffusant les directs des matchs de basket-ball de division 1 et, plus ponctuellement, en procurant images et reportages à la demande de ses consœurs. Il souligne également que « la prospection et la diffusion publicitaires sont communes pour ce qui relève des ventes nationales de la régie TV One ».

Il diffuse également quelques émissions et événements produits par les autres TVL : « Dbranché » (TV Com), « Comic Hotel » (MAtélé), « Spring blues » (Antenne Centre), « Francotidien » (Télévesdre), « Concert NRJ » (Télesambre)...

Au rayon échange, l'éditeur a mis à disposition du réseau des TVL les émissions « Menu de soirée », « Les infiltrés », « Label one » et « Ligne directe ».



RTBF

Télé Bruxelles a, au cours de l'exercice, « *considérablement renforcé ses collaborations avec l'audiovisuel public* », et particulièrement avec la RTBF.

En radio, l'éditeur déclare que « *Télé Bruxelles a noué le 5 février 2007 un ambitieux contrat de partenariat avec la RTBF radio, portant sur le décrochage bruxellois de VivaCité (VivaBruxelles). Ce partenariat porte sur une intense collaboration rédactionnelle, sur une promotion croisée et commune et sur la télédiffusion du programme matinal de VivaBruxelles* ».

En télévision, outre les échanges ponctuels d'images et la collaboration à l'occasion des élections législatives de juin (les émissions de débat ont été enregistrées par Télé Bruxelles dans le studio 4 de la RTBF, studio où a été implanté le plateau de débat pour la soirée électorale du 10 juin, réalisée en duplex entre le Boulevard Reyers et la rue Gabrielle Petit), l'éditeur relève qu'en date du 21 décembre 2007, « *Télé Bruxelles a signé avec la RTBF une convention organisant les échanges de télévision à télévision et prévoyant des opérations de coproduction et de synergie technique* ».

En publicité, Télé Bruxelles s'est rapprochée de la RTBF en cédant dès le 15 octobre 2007 sa régie publicitaire locale et régionale à la régie RMB.

Autres médias

Au nombre des collaborations avec les différents médias, l'éditeur retient un partenariat avec le journal *La Capitale* dans le cadre de l'émission « *Ca va être du sport* », divers échanges promotionnels avec *Victoire*, NRJ et Nostalgie et un échange avec *Victoire* portant sur l'émission « *Air de famille* ».

On notera que la convention de partenariat entre Télé Bruxelles et VivaBruxelles indique à son article 2-3 que « *les parties chercheront ensemble à développer des synergies avec un média de presse écrite (avec Le Soir Bruxelles en priorité) et un média de presse écrite périodique (avec Vlan Bruxelles en priorité) dont les modalités seront convenues collégalement via des conventions triangulaires spécifiques, sans préjudice des accords individuels existants ou à venir avec d'autres médias écrits* ».

Associations

Outre de nombreux contacts « *informels* » avec les associations, l'éditeur relève, comme pour l'exercice précédent, que « *la principale collaboration porte sur l'émission « Coup de pouce », produite par un collectif d'associations de jeunesse fédérées par le Centre Vidéo de Bruxelles (CVB). Cette émission est une carte blanche donnée aux jeunes, à la plus grande satisfaction de Télé Bruxelles* », conclut-il.

ORGANISATION

(art. 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)



*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.
Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

La composition du conseil d'administration de Télé Bruxelles n'a pas été modifiée depuis le remaniement intervenu en date du 28 mars 2007.

Le comité de programmation, composé des membres du bureau du conseil d'administration, du directeur général et de deux experts de la télévision, ne s'est pas réuni en 2007. L'éditeur précise en effet que « toutes les questions relatives à la programmation ont été traitées en conseil d'administration ».



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2007 en matière de contenu des programmes, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle note l'accroissement des synergies entre Télé Bruxelles et la RTBF. Il constate également l'amélioration de ses collaborations avec les télévisions locales et l'encouragement à poursuivre sur cette voie.

Comme l'an dernier, le Collège attire l'attention de l'éditeur sur l'importance de remettre un rapport qui prenne en compte le modèle défini par le gouvernement de la Communauté française en annexe de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions des télévisions locales. Les annexes que l'éditeur produit ne répondent pas complètement et pas toujours adéquatement aux différents volets du modèle. Le Collège lui demande de se conformer davantage aux demandes légales et à ajuster sa déclaration aux remarques formulées à l'issue des différents contrôles.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Télé Bruxelles n'a pas assuré en 2007 une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. Le Collège relève toutefois que le manquement résulte de la prise en compte dans la première diffusion de longs programmes de radio filmée. Hors ceux-ci, la télévision remplit son obligation. Considérant le vide législatif qui entoure ce type nouveau de programme, pour lequel il a renvoyé une question au gouvernement, le Collège estime ne pas devoir notifier de manquement à l'éditeur.

Le Collège relève qu'à plusieurs reprises Télé Bruxelles a dépassé le temps de transmission consacré à la publicité tel que fixé aux articles 20 et 22 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. En conséquence, sur ce point, le Collège transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2008.



Conseil supérieur de l'audiovisuel

